



**RÈGLEMENT SUR  
LE RENOUVELLEMENT ET  
LA NOMINATION  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET  
DU DIRECTEUR DES ÉTUDES**

Adopté le : 12 juin 1995  
Lors de la : 181<sup>e</sup> réunion du conseil d'administration

Révisé le : 8 mai 2017  
Lors de la : 541<sup>e</sup> réunion du conseil d'administration

Révisé le : 26 novembre 2018  
Lors de la : 541<sup>e</sup> réunion du conseil d'administration

Afin d'alléger le texte, tous les termes qui renvoient à des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois la valeur d'un masculin et d'un féminin.

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Dispositions générales.....	4
1.01	Définitions.....	4
1.02	Compétences.....	4
1.03	Vacance.....	4
1.04	Mandat d'un titulaire.....	4
1.05	Contrat de travail.....	5
1.06	Mesures intérimaires.....	5
2.	Sélection et nomination.....	5
2.01	Ouverture du poste.....	5
2.02	Comité de sélection.....	5
2.03	Étapes.....	5
3.	Renouvellement du mandat.....	6
3.01	Mise en marche du processus.....	6
3.02	Comité d'évaluation.....	6
3.03	Mandat du comité et étapes.....	6

# 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.01 Définitions

- a) «LOI» : La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, LRQ, c. C-29 et modifications.
- b) «RÈGLEMENTS DU MINISTRE» : Les règlements édictés par le ministre en vertu de la Loi et déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études.
- c) «TITULAIRE» : Le directeur général ou le directeur des études.

## 1.02 Compétences

Le **Conseil d'administration**, ci-après le Conseil, est responsable de la sélection, de la nomination et du renouvellement du titulaire,

Le **président du Conseil** préside les comités pour le renouvellement et la nomination du directeur général. Il est l'interlocuteur du Conseil, du comité exécutif et des comités qu'il préside, auprès des personnes ou organismes consultés et auprès des titulaires.

Le **directeur général** préside les comités pour le renouvellement et la nomination du directeur des études. Il est l'interlocuteur du Conseil, du comité exécutif et des comités qu'il préside auprès des personnes ou organismes consultés et auprès du titulaire.

Le **président du comité de renouvellement ou de nomination** s'assure de la conformité du contrat de travail du titulaire avec les lois, les dispositions réglementaires et les décisions du Conseil.

Le **secrétaire du Conseil** agit comme secrétaire des comités. Il assure le bon déroulement des processus, reçoit les candidatures au nom du Collège et communique aux candidats non retenus la décision les concernant.

Les **comités** prévus au présent règlement siègent à huis clos et leurs membres doivent assurer le caractère confidentiel des délibérations et des renseignements qu'ils détiennent.

## 1.03 Vacance

Le poste d'un titulaire est vacant lorsque :

- a) le titulaire décède ou démissionne ;
- b) le mandat n'est pas renouvelé ;
- c) le titulaire est congédié ou son mandat résilié.

Lorsque le titulaire est en renouvellement de mandat, le poste qu'il détient n'est pas vacant.

Le Conseil doit procéder à une nomination au poste de directeur général et de directeur des études lorsque l'un ou l'autre des postes est vacant.

## 1.04 Mandat d'un titulaire

La durée du mandat est déterminée par le Conseil d'administration et doit être d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans. Il peut être renouvelé par résolution du Conseil d'administration, à la suite de la procédure de renouvellement.

La durée du mandat confié au titulaire doit apparaître dans la résolution de nomination ou de renouvellement de mandat du titulaire.

## 1.05 Contrat de travail

Le contrat de travail du titulaire est soumis aux dispositions du présent règlement et doit respecter les règlements du ministre.

Le contrat de travail du directeur général doit être signé par le président du Conseil; celui du directeur des études doit être signé par le directeur général.

## 1.06 Mesures intérimaires

En cas de vacance, le Conseil peut procéder à la nomination d'un titulaire intérimaire.

Si le Conseil nomme le directeur des études comme directeur général par intérim, il peut nommer aussi un directeur des études par intérim pour remplacer ce dernier.

# 2. SÉLECTION ET NOMINATION

## 2.01 Ouverture du poste

Lorsque le Conseil décide de combler le poste d'un titulaire autrement que de façon intérimaire, il doit procéder par concours public et porter le fait à la connaissance du personnel et de la Commission des études.

## 2.02 Comité de sélection

Le Conseil forme un comité de sélection composé de cinq membres.

Le comité de sélection du **directeur général** est formé des membres suivants :

- le président du Conseil, qui préside le comité ;
- deux membres du Conseil ne faisant pas partie du personnel du Collège ;
- deux membres du Conseil faisant partie du personnel du Collège et issus de catégories différentes.

Le comité de sélection du **directeur des études** est formé des membres suivants :

- le directeur général, qui préside le comité ;
- le président du Conseil d'administration ;
- un membre du Conseil ne faisant pas partie du personnel du Collège ;
- un membre du Conseil faisant partie du personnel non enseignant du Collège ;
- un membre du personnel enseignant de la Commission des études, désigné par la Commission.

## 2.03 Étapes

- a) Le comité de sélection, après avoir sollicité l'avis de la Commission des études, soumet au conseil d'administration pour adoption un devis sur le profil recherché, sur les conditions d'admissibilité et l'expérience requise, de même que le calendrier des étapes de l'opération.
- b) Le comité de sélection détermine lesquelles parmi les candidatures reçues correspondent au devis approuvé par le Conseil. Si le comité ne trouve pas de candidat satisfaisant aux exigences prévues par le devis, le comité fait appel à de nouvelles candidatures.
- c) Le comité de sélection peut, s'il le juge à propos, requérir l'avis de personnes-ressources pour l'assister dans son travail.

- d) Le comité de sélection rencontre les candidats retenus pour fin d'entrevue et sélectionne le meilleur candidat. Si le comité ne trouve pas de candidat satisfaisant aux exigences prévues par le devis, le comité fait appel à de nouvelles candidatures.
- e) Le président du comité de sélection demande avis à la Commission des études sur le candidat qu'il a retenu.
- f) Le président du comité de sélection présente la recommandation du comité de sélection au Conseil d'administration.
- g) Le Conseil, après analyse de la recommandation du comité de sélection et de l'avis de la Commission des études, nomme la personne retenue ou reprend la procédure de sélection en tout ou en partie.

### **3. RENOUELEMENT DU MANDAT DU HORS CADRE**

#### **3.01 Mise en marche du processus**

Avant d'entreprendre le processus de renouvellement de mandat d'un titulaire, le président, dans le cas du directeur général, et le directeur général, dans le cas du directeur des études, en avise le titulaire par écrit au moins sept mois avant la date de la fin du mandat, et lui demande de lui faire part de ses intentions relativement à ce renouvellement.

Dans les trente jours suivant la réception de cet avis, le titulaire doit aviser le président, ou le directeur général selon le cas, par écrit, de son intention de solliciter ou non un renouvellement de mandat

Le défaut de fournir un tel avis dans les délais requis équivaut pour le titulaire à une renonciation au renouvellement de son mandat.

#### **3.02 Comité d'évaluation**

Le Conseil forme un comité d'évaluation selon la même composition que le comité de sélection.

#### **3.03 Mandat du comité et étapes**

- a) L'évaluation du titulaire doit être fondée sur son rendement général en regard des objectifs et actions contenus au plan d'action annuel du Collège et au plan stratégique, des buts et objectifs qui lui ont été assignés par le Conseil d'administration ou le directeur général, selon le cas, et des responsabilités définies à la loi, aux règlements et aux politiques du Collège.
- b) Le comité d'évaluation examine les évaluations antérieures du titulaire, et, le cas échéant, rencontre le titulaire, consulte les personnes et groupes du Collège de la façon qu'il juge appropriée. Il peut requérir l'avis de personnes-ressources. Les méthodes de consultation adoptées doivent permettre, tout en garantissant l'anonymat des personnes consultées, de transmettre au titulaire un résumé dénommé des informations recueillies lors des consultations.
- c) Le président du comité d'évaluation demande avis à la Commission des études.
- d) Le président du comité d'évaluation présente la recommandation du comité au Conseil d'administration.
- e) Le Conseil décide de renouveler ou de ne pas renouveler le mandat du titulaire.

- f) Le président du comité d'évaluation fait au titulaire les recommandations et observations qu'il juge appropriées, les lui transmet sous pli confidentiel et l'avise de la décision du Conseil de renouveler ou de ne pas renouveler son mandat. Cette décision doit parvenir au titulaire au moins trois mois avant la date d'expiration de son mandat.
- e) Lorsque le Conseil décide de ne pas renouveler le mandat du titulaire, il lui communique en même temps sa décision de maintenir son lien d'emploi avec le Collège ou d'y mettre fin. Le cas échéant, les dispositions du règlement ministériel s'appliquent.